



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

## Réunion intergouvernementale pour l'établissement d'une déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique

Paris, UNESCO Headquarters / Siège de l'UNESCO  
Room XII / Salle XII  
27-30 June 2017 / 27-30 juin 2017

Distribution : Limitée

SHS/BIO/IGM-CC/2017/4  
24 avril 2017  
Original anglais

### Point 4 de l'ordre du jour

## PROPOSITION D'AVANT-PROJET DE TEXTE D'UNE DÉCLARATION NON CONTRAIGNANTE DE PRINCIPES ÉTHIQUES EN RAPPORT AVEC LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Conformément à la [résolution 38 C/42](#) de la Conférence générale et à la [décision 199 EX/5.I.B](#) du Conseil exécutif, la Directrice générale de l'UNESCO a chargé un groupe d'experts ad hoc d'établir un premier avant-projet de texte d'une déclaration non contraignante de principes éthiques en rapport avec le changement climatique.

À la généreuse invitation du Gouvernement marocain, la Directrice générale a réuni le Groupe d'experts à Rabat du 20 au 24 septembre 2016. Les États membres ont ensuite été consultés par écrit jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2017 et le Groupe a révisé son projet en conséquence.

Le présent document contient le premier projet révisé du Groupe d'experts, qui pourra servir de base au texte préliminaire d'une déclaration non contraignante de principes éthiques en rapport avec le changement climatique. Conformément au processus décrit dans la [décision 199 EX/5.I.B](#), il est soumis comme document de travail en vue de la Réunion intergouvernementale d'experts qui se tiendra au Siège de l'UNESCO, à Paris, du 27 au 30 juin 2017.

**PROPOSITION D'AVANT-PROJET DE TEXTE D'UNE DECLARATION NON CONTRAIGNANTE DE PRINCIPES ETHIQUES EN RAPPORT AVEC LE CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunis à Paris à l'occasion de la 39<sup>e</sup> session de la Conférence générale, du 7 au 22 novembre 2017,

*Ayant examiné* les rapports que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et d'autres organisations spécialisées compétentes ont produits sur les études scientifiques qui montrent que le changement climatique menace l'avenir de toute vie sur Terre,

*Notant avec une vive préoccupation* que le changement climatique lié aux activités humaines non seulement compromet la viabilité des systèmes humains et naturels terrestres comme jamais auparavant, mais aussi provoque déjà des dommages aux conséquences souvent irréversibles, de sorte qu'il est urgent d'en atténuer les causes et de s'adapter à ses conséquences,

*Reconnaissant* que les émissions mondiales passées, actuelles et futures de gaz à effet de serre, ainsi que les effets du changement climatique, sont inégalement répartis entre les pays et leurs nombreux groupes sociaux et communautés, ce qui fait que leurs responsabilités individuelles pour ce qui est d'atténuer ces effets et de s'y adapter diffèrent,

*Notant avec préoccupation* que les effets du changement climatique exacerbent d'autres menaces pour les systèmes humains et naturels et pèsent davantage sur les pauvres et les personnes vulnérables, en particulier sur les enfants, qui n'ont pas la capacité de faire face et de s'adapter, ainsi que sur les femmes, qui subissent des nuisances disproportionnées du fait que ce sont elles qui sont, en grande partie, chargées de produire les aliments, d'élever les familles et de mener d'autres activités essentielles à la subsistance et au bien-être des humains,

*Reconnaissant* que malgré ces différences de responsabilité et de vulnérabilité, le changement climatique est une préoccupation commune de l'humanité, qui dépasse les intérêts nationaux, sectoriels et individuels,

*Persuadés* que les défis mondiaux et locaux liés au changement climatique ne peuvent être relevés sans la participation de tous à tous les niveaux de la société, y compris les États, les organisations internationales, les entités infranationales, les autorités locales, les communautés rurales, le secteur privé, les organisations de la société civile et les individus,

*Conscients* du fait que pour réduire les effets du changement climatique, il faut que tous les pays agissent rapidement, conformément aux principes d'équité et de responsabilité commune mais différenciée compte tenu des spécificités nationales, principes que réaffirme l'Accord de Paris ; *réaffirmant* qu'il faudrait, pour limiter le changement climatique et ses effets, fournir d'importantes contributions, pays développés en tête ; et *rappelant* l'engagement qu'ont pris les pays développés d'appuyer les pays en développement par des moyens financiers et technologiques, ainsi que par le renforcement des capacités éducatives et scientifiques,

*Reconnaissant* la nécessité de passer rapidement à des modes de vie et à un développement économique durables, et *reconnaissant* que ces modes de vie et ce développement économique sont essentiels pour faire face au changement climatique,

*Convaincus* de la nécessité de répondre d'urgence au changement climatique par des politiques transversales efficaces et globales fondées sur des principes éthiques solides et justifiés,

*Soulignant* l'importance d'intégrer une perspective de genre dans les politiques relatives au changement climatique, et *reconnaissant* les besoins différents qu'ont les hommes et les femmes en matière de ressources et les usages différents qu'ils en font, ainsi que les besoins des individus les plus vulnérables que sont, notamment, les femmes, les réfugiés, les autochtones, les ruraux, les personnes handicapées, les personnes déplacées, les personnes âgées, les jeunes et les enfants,

*Reconnaissant* qu'une importante participation de tous les intervenants, y compris les plus vulnérables, est essentielle à une prise de décisions efficace pour limiter le changement climatique et en atténuer les effets,

*Soulignant également* l'importance fondamentale que revêtent la science, l'innovation technologique, les savoirs et l'éducation en vue du développement durable pour ce qui est de relever le défi du changement climatique, y compris les savoirs locaux, traditionnels et autochtones,

*Reconnaissant* que non seulement le changement climatique lui-même, mais aussi les réponses apportées auront probablement de nombreuses incidences éthiques importantes et variables à différentes échelles de lieu et de temps, et qu'il est devenu impératif d'intégrer des principes éthiques aux solutions envisagées,

*Rappelant* les travaux que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions mènent sur le changement climatique, les objectifs de développement durable (ODD), le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, la Convention sur la diversité biologique ainsi que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et son Accord de Paris, que 195 pays ont adopté à la COP-21 en décembre 2015 et dans le cadre duquel il a été décidé de maintenir la température moyenne de la surface du globe à un niveau bien inférieur à 2° C au-dessus des niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5° C au-dessus desdits niveaux,

*Considérant* que la CCNUCC est la principale instance multilatérale d'action mondiale contre le changement climatique, et *rappelant* les engagements pris dans l'Accord de Paris,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de 1997 de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, et

*Prenant en compte* les travaux menés par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) sur l'éthique de l'environnement en général et sur les questions éthiques liées au changement climatique en particulier,

Adoptent la présente Déclaration et proclament les principes suivants.

## **Dispositions générales**

### **Article premier : Objet et portée**

1. La présente Déclaration proclame et détaille des principes éthiques applicables à la prise de décisions, à l'élaboration de politiques et à d'autres actions liées au changement climatique.
2. La présente Déclaration appelle les États à intégrer ces principes éthiques dans toutes les décisions et actions liées au changement climatique qui sont prises aux niveaux international, régional, national, infranational et local.
3. La présente Déclaration appelle également les individus, les groupes, les autorités locales et territoriales, les communautés scientifique et autres, ainsi que les communautés autochtones, les organisations internationales, y compris le système des Nations Unies, les institutions et

les entreprises, publiques et privées, à intégrer, à tous les niveaux et dans tous les secteurs, ces principes éthiques dans les décisions et mesures qu'ils prennent face au changement climatique.

### **Principes**

Dans le cadre de la présente Déclaration, ainsi que dans les décisions prises ou les actions menées face au changement climatique, il faudrait prendre en compte, respecter et promouvoir les principes suivants :

#### **Article 2 : Prévention des nuisances**

Étant donné que le changement climatique non seulement sape la viabilité des écosystèmes terrestres et des services qu'ils rendent, mais aussi menace, par ses conséquences néfastes dont certaines sont déjà irréversibles, le bien-être et la subsistance des communautés et des individus, il faudrait que les États et les acteurs infranationaux et non étatiques fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour :

- (a) concevoir et mettre en œuvre des politiques et des mesures qui atténuent les effets du changement climatique et permettent de s'y adapter ;
- (b) anticiper, éviter ou réduire les nuisances, où qu'elles puissent survenir, liées au changement climatique ainsi qu'aux politiques et mesures d'atténuation et d'adaptation ;
- (c) rechercher la coopération transnationale avant de déployer de nouvelles technologies susceptibles d'avoir des répercussions transnationales négatives ou autres.

#### **Article 3 : Principe de précaution**

Il ne faudrait pas, lorsqu'il existe un risque de nuisances graves ou irréversibles, que l'absence de certitude scientifique absolue serve de prétexte pour différer l'adoption de mesures économiquement rationnelles de prévention et d'atténuation des effets du changement climatique ou d'adaptation à ces derniers.

#### **Article 4 : Équité et justice**

1. Face au changement climatique, la justice mondiale, pour ce qui est de l'environnement, exige que tous, individus et organisations, travaillent ensemble à tous les niveaux dans un esprit de justice, de partenariat et de solidarité, en particulier avec les plus pauvres et les plus vulnérables, ainsi qu'avec l'environnement. Il faut un engagement mondial intensif, qui mobilise les gouvernements, les organisations internationales, y compris le système des Nations Unies, le secteur privé, la société civile et les autres acteurs concernés.
2. Il importe que tous prennent des mesures pour sauvegarder et protéger les écosystèmes terrestres et marins pour les générations présentes et futures. L'interaction des humains et des écosystèmes est particulièrement importante du fait de leur forte interdépendance. Dans ce contexte, il faudrait, lorsqu'on prend, pour protéger les écosystèmes terrestres, des décisions d'atténuation et d'adaptation, y associer les femmes, qui sont touchées de manière disproportionnée par le changement climatique tout en ayant globalement moins accès aux ressources. Il faudrait également tenir compte des besoins des personnes les plus vulnérables que sont, notamment, les femmes, les réfugiés, les autochtones, les ruraux, les personnes handicapées, les personnes déplacées, les personnes âgées, les jeunes et les enfants.
3. Il faudrait que chaque individu ou groupe d'individus puisse s'informer effectivement et en temps opportun sur le changement climatique et ses effets, ainsi que sur les moyens de mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation, en tenant compte des besoins différenciés et de l'accès aux ressources des personnes les plus vulnérables. Il faudrait que

les États aident à sensibiliser le public et facilitent sa participation à la prise de décisions et à l'action en diffusant largement et en temps opportun les informations relatives au changement climatique et aux réponses qui lui sont apportées.

4. Face aux effets néfastes du changement climatique ainsi qu'aux politiques et mesures d'atténuation et d'adaptation à ce changement, il faudrait que chaque individu ou groupe d'individus ait effectivement accès à la justice conformément aux lois nationales, y compris la réparation et le recours mentionnés dans la Déclaration de Rio de 1992.

#### **Article 5 : Développement durable**

Pour que les générations futures puissent répondre à leurs besoins, il est urgent que les acteurs étatiques, infranationaux et non étatiques :

- (a) facilitent la réalisation des objectifs de développement durable, notamment en adoptant des modes de consommation et de production durables, en utilisant les ressources efficacement et en soutenant des technologies à faible émission de gaz à effet de serre sans incidence sur le climat ;
- (b) veillent à ce que tous bénéficient des possibilités de développement, en particulier les groupes vulnérables au changement climatique (voir 4.2), et contribuent ainsi à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes, ses dimensions et ses extrémités ;
- (c) s'attaquent aux effets néfastes du changement climatique dans les domaines qui méritent une attention particulière en raison de leurs incidences et conséquences humanitaires, à savoir l'alimentation, l'énergie, l'insalubrité de l'eau, la désertification, la dégradation des terres, les migrations liées au climat, les catastrophes naturelles, ainsi que la vulnérabilité des femmes, des enfants et des personnes âgées, en particulier dans les zones rurales pauvres.

#### **Article 6 : Solidarité**

1. Il faudrait que les acteurs étatiques, infranationaux et non étatiques et ceux qui ont la capacité de lutter contre le changement climatique agissent et coopèrent en tenant compte :
  - (a) de l'importance de protéger et d'améliorer le monde que nous partageons d'une manière qui reflète la solidarité et l'interdépendance entre des personnes de milieux différents, et l'interdépendance de l'humanité avec d'autres organismes, d'autres écosystèmes et l'environnement ;
  - (b) du bien-être, de la subsistance et de la survie des générations futures, qui dépendent de l'utilisation actuelle des ressources et de ses conséquences ;
  - (c) de l'interconnexion des systèmes physiques, écologiques et humains des pays, régions et communautés de la planète.
2. Il faudrait que ceux qui connaissent les causes et les effets du changement climatique et les réponses qu'on peut y apporter partagent ces connaissances en temps voulu et équitablement pour accroître les capacités d'adaptation et d'atténuation de tous ainsi que la résilience des personnes et des écosystèmes.
3. Les humains ont, collectivement et individuellement, le devoir moral d'aider les personnes et les groupes les plus vulnérables au changement climatique, en particulier lorsque surviennent des événements catastrophiques.
4. Il faudrait que les États développés et les acteurs infranationaux et non étatiques concernés coopèrent pour relever les défis du changement climatique en transférant en temps opportun

des données de sciences et de techniques fondamentales et appliquées, des moyens et des ressources financières aux pays en développement, en particulier aux moins avancés et aux petits États insulaires en développement.

### **Article 7 : Connaissances scientifiques et intégrité dans la prise de décisions**

1. Pour relever les défis d'atténuation et d'adaptation face à un climat en évolution rapide, il faut que la prise de décisions se fonde sur des éléments scientifiques. Il faut que les décisions se fondent et se calent sur les meilleures connaissances disponibles des sciences naturelles et sociales, y compris les sciences interdisciplinaires et transdisciplinaires, tout en tenant compte des savoirs locaux, traditionnels et autochtones.
2. Pour faciliter de manière optimale la prise de décisions, il faut que la science respecte les normes les plus élevées d'intégrité en étant impartiale, rigoureuse, honnête et transparente, et qu'elle estime correctement les incertitudes pour permettre aux décideurs de connaître et comprendre les risques sous-jacents ainsi que les possibilités qui s'offrent.
3. Il faut renforcer la coopération scientifique et les capacités dans les pays en développement afin de favoriser une compréhension globale des effets du changement climatique ainsi que des mesures que l'on peut prendre pour les atténuer et s'y adapter. Les chercheurs partagent la responsabilité de veiller à ce que les analyses et les recommandations se fondent sur le « principe de précaution » et aident à éviter ou à limiter les nuisances.
4. Il faudrait que les États :
  - (a) prennent des mesures qui aident à protéger et à maintenir l'indépendance de la science et l'intégrité du processus scientifique. Il faut, pour cela, aider à faire prévaloir des normes scientifiques solides et la transparence à tous les niveaux en ce qui concerne le financement, les méthodes et les conclusions de la recherche scientifique ;
  - (b) fassent connaître et comprendre la science à tous les secteurs et au public pour aider à agir fermement et collectivement et à comprendre la façon de faire face au changement climatique ;
  - (c) promeuvent, en ce qui concerne le changement climatique, une communication précise fondée sur des études évaluées par des pairs, y compris la diffusion la plus large possible du savoir scientifique dans les médias et autres formes de communication ;
  - (d) créent des mécanismes propres à renforcer l'interface entre la science et la politique afin d'étayer la prise de décisions par une solide base de connaissances.

### **Mise en œuvre des principes**

Pour que l'on puisse diffuser, promouvoir et renforcer les principes éthiques proclamés dans la présente Déclaration, il est demandé aux États ainsi qu'aux acteurs infranationaux et non étatiques de prendre les mesures suivantes :

### **Article 8 : Science, technologie et innovation**

1. Concevoir des stratégies pour préserver l'intégrité de la recherche scientifique sur le changement climatique.
2. Utiliser, lorsqu'on prend des décisions qui se rapportent directement ou indirectement au changement climatique, les meilleures connaissances et données scientifiques disponibles.

3. Privilégier la conception et le déploiement de technologies, d'infrastructures et d'actions soigneusement évaluées qui limitent les effets du changement climatique et les risques connexes.
4. Accroître autant que possible la participation de scientifiques de pays en développement, de pays les moins avancés (PMA) et de petits États insulaires en développement (PEID) aux activités scientifiques liées au climat.
5. Promouvoir l'utilisation de fichiers ouverts et de ressources éducatives libres (REL) de façon que toutes les communautés scientifiques et autres concernées à l'échelle internationale puissent bénéficier des possibilités d'information et de formation utiles à la résolution des problèmes liés au changement climatique.

#### **Article 9 : Évaluation et gestion des risques**

Promouvoir l'élaboration de cartes locales des risques, la mise en place de systèmes d'alerte précoce, la réalisation d'évaluations environnementales et technologiques scientifiquement fondées et une gestion appropriée des risques liés au changement climatique.

#### **Article 10 : Groupes vulnérables**

Donner, dans la réponse apportée au changement climatique, la priorité aux besoins des groupes vulnérables (voir 4.2).

#### **Article 11 : Éducation**

1. Aligner les programmes sur les travaux et initiatives que l'UNESCO consacre à l'éducation en vue du développement durable et à l'éducation au changement climatique, ainsi que sur l'article 6 de la CCNUCC, afin qu'ils fassent connaître et comprendre la relation qui existe entre l'humanité, le système climatique et les écosystèmes terrestres, et comprendre les principes proclamés dans la présente Déclaration et la façon de les mettre en œuvre et de les intégrer.
2. Veiller à ce que tous les individus, quels que soient leur sexe, leur âge ou leur appartenance ethnique, les personnes handicapées, les migrants, les populations autochtones, les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui sont vulnérables, bénéficient, tout au long de la vie, de possibilités d'apprentissage qui les aident à acquérir les connaissances et les compétences requises pour faire face au changement climatique et contribuer au développement durable.
3. Promouvoir l'éducation formelle, non formelle et informelle aux défis liés au changement climatique et aux solutions qui s'offrent.
4. Encourager les établissements d'enseignement et les éducateurs à intégrer ces principes dans leur activité des niveaux préscolaire à universitaire.
5. Faire valoir, dans tous les types d'éducation (formelle, non formelle et informelle), que la reconnaissance de la diversité culturelle, sociale et sexuelle est précieuse et constitue une importante source de savoir utile pour favoriser le dialogue et l'échange de connaissances indispensables pour affronter le changement climatique.

#### **Article 12 : Sensibilisation du public**

Sensibiliser le public au changement climatique et aux meilleures façons d'y faire face en renforçant le dialogue social et la communication par les médias, les communautés scientifiques et les organisations de la société civile, y compris les communautés religieuses et culturelles.

### **Article 13 : Redevabilité**

1. Veiller à ce que les énoncés d'objectifs, les engagements et les accords relatifs au changement climatique et au développement durable soient suivis d'effets et à ce que les mesures prises soient régulièrement évaluées, notamment en regard des principes éthiques énoncés dans la présente Déclaration.
2. Assurer l'intégrité de la politique et de l'action climatiques par des mesures de gouvernance, en favorisant la transparence et en prévenant la corruption, l'abus de pouvoir et la fraude.
3. Permettre aux citoyens de demander à leur gouvernement des comptes sur la mesure dans laquelle il agit immédiatement et sincèrement pour respecter les objectifs, les engagements et les accords climatiques internationaux et nationaux actuels et futurs, y compris la CCNUCC et son Accord de Paris.
4. Renforcer les mécanismes qui sous-tendent la responsabilité sociale, environnementale et sociétale des groupes et des entreprises.

### **Article 14 : Coopération internationale**

1. Faciliter, appuyer et rallier des processus et programmes internationaux pour communiquer ces principes et promouvoir autour d'eux un dialogue pluridisciplinaire, pluraliste et interculturel.
2. Faciliter, appuyer et rallier des recherches collaboratives internationales et des initiatives de renforcement des capacités liées au changement climatique.
3. Promouvoir le partage opportun et équitable des résultats de la recherche, des innovations technologiques et des meilleures pratiques face au changement climatique.
4. Donner d'urgence suite aux engagements pris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de l'Accord de Paris et du Programme 2030, y compris les objectifs de développement durable et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe.
5. Respecter et promouvoir la solidarité entre les États, les individus, les familles, les groupes et les communautés, notamment ceux vulnérabilisés par les effets du changement climatique et ceux dont les ressources sont les plus limitées.
6. Combiner les réponses apportées au changement climatique avec les mécanismes existants de coopération internationale, y compris la coopération au développement, en ayant spécialement à l'esprit des réponses qui peuvent également aider à atteindre d'autres objectifs propices au bien-être de tous.

### **Article 15 : Suivi par l'UNESCO**

L'UNESCO est la principale institution des Nations Unies chargée de promouvoir et de diffuser la présente Déclaration avec d'autres entités des Nations Unies, notamment la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST), le Comité international de bioéthique (CIB), le Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB), le Programme hydrologique international (PHI), le Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB), le Programme international de géosciences (PICG), le Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), le Programme Gestion des transformations sociales (MOST), le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Convention sur la diversité biologique (CBD), la Convention des Nations

Unies sur la lutte contre la désertification, l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et d'autres organes intergouvernementaux qui œuvrent dans le domaine du changement climatique, y compris le Conseil international pour la science, le Conseil international des sciences sociales (CISS) et le programme *Terre d'avenir : la recherche au service de la durabilité mondiale*, que l'UNESCO coparraine.

### **Dispositions finales**

#### **Article 16 : Interdépendance et complémentarité des principes**

La présente Déclaration doit s'entendre comme un tout, et les principes comme étant complémentaires et interdépendants. Chaque principe doit être considéré dans le contexte des autres, dans la mesure appropriée aux circonstances.

#### **Article 17 : Exclusion des actes contraires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, à la dignité humaine et au souci de la vie sur Terre**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant un État, tout autre acteur de la vie sociale, un groupe ou un individu à se livrer à une activité ou à accomplir un acte contraire aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, à la dignité humaine et au souci de la vie sur Terre.